

RÈGLEMENT 2850-2022

Modifiant le Règlement de zonage 2368-2010
concernant l'usage de chatterie dans la zone résidentielle-villégiature Cb01Rv,
secteur rue Cynthia

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 2 mai 2022 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QU'une demande a été déposée visant à modifier le règlement de zonage afin de permettre une chatterie en usage secondaire à l'habitation dans la zone résidentielle-villégiature Cb01Rv, ;

ATTENDU QUE le demandeur détient une autorisation gouvernementale pour son élevage de 15 à 49 chats;

ATTENDU QUE les animaux sont gardés en tout temps à l'intérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de préserver le caractère résidentiel de la propriété en limitant l'usage secondaire en termes de superficie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du 19 avril 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 2 mai 2022;

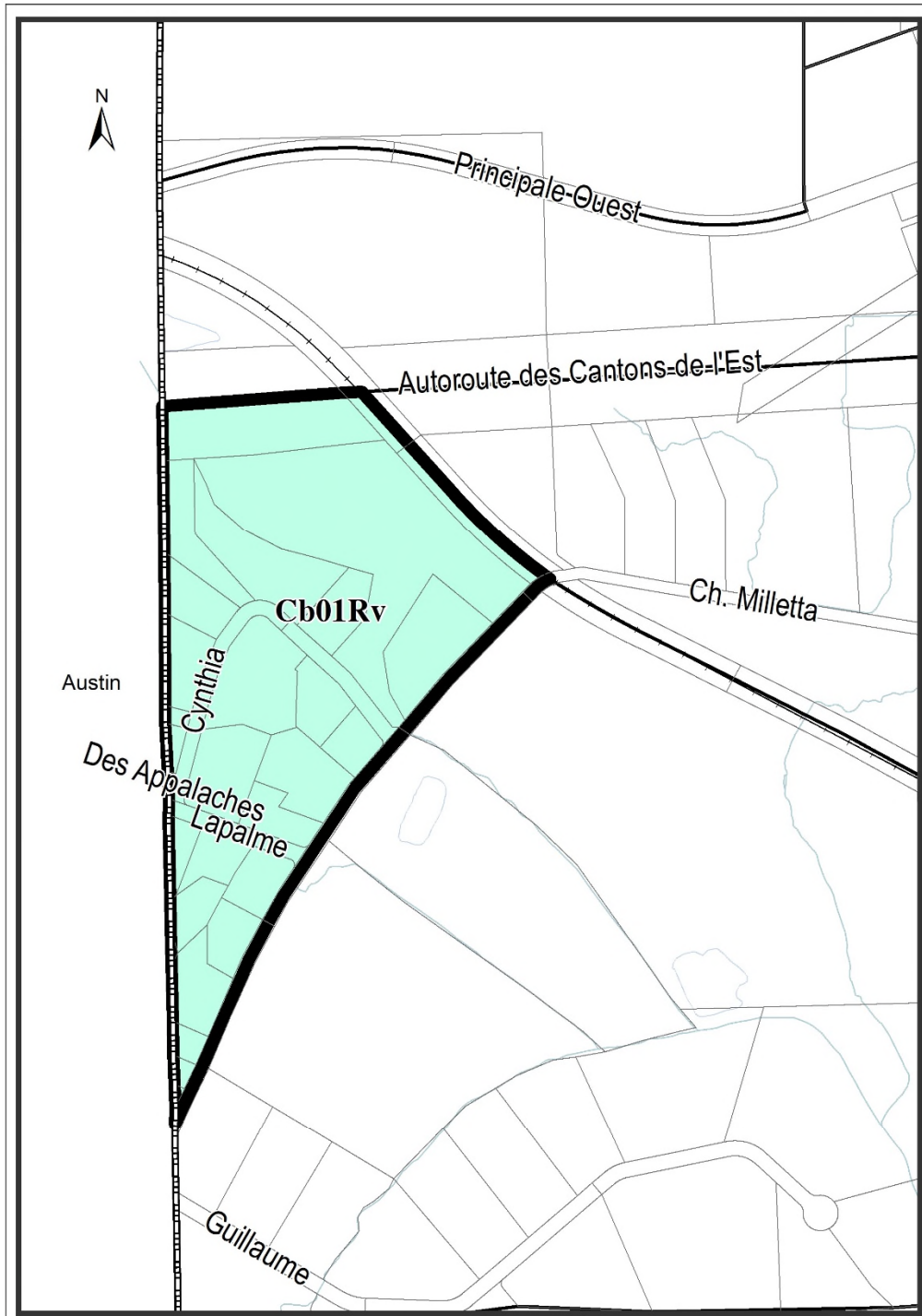
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe V du Règlement de zonage 2368-2010 concernant les grilles des usages et des normes d'implantation par zone est modifié comme suit :
 - a) en ajoutant, à la grille correspondant à la zone Cb01Rv en ajoutant, dans la case correspondant à la ligne « Agricole – A5 –Chenils, pensions, dressage » et pour la colonne « Cb01Rv », l'expression « X^{2,146} »;
 - b) en ajoutant, à la fin de la section des notes (en référence à la grille de spécifications des usages permis par zone), la note 146 suivante :

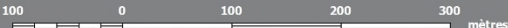
« 146 – Chatterie seulement. Permis comme usage secondaire à un usage principal d'habitation unifamiliale isolée seulement. L'usage secondaire ne doit pas occuper plus de 50 % de la surface habitable de plancher du bâtiment principal et ne peut occuper plus d'un bâtiment accessoire ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe



 Zone concernée

VILLE DE MAGOG ZONAGE ZONE CONCERNÉE			Préparé par : Lysanne Hébert Technicienne en urbanisme, Division urbanisme	Date : 2021-11-22
			Approuvé par : Mélissa Charbonneau Coordinatrice, Division urbanisme	Date : 2021-11-22
Nom fichier :		Plan no. :	Séquence :	



